



LES BOIS . GRANDEUR NATURE .

REGLEMENT

SUR LA RECONNAISSANCE DE FORMATION DE LA COMMUNE DE « LES BOIS »

06.02

SECTION 1 : Dispositions générales

Bénéficiaires	Art. premier Tous les étudiants et apprentis qui terminent leur formation bénéficient d'une indemnité au terme de celle-ci s'ils sont domiciliés dans la commune.
Montant alloué	Art. 2 Le montant octroyé s'élève à CHF 400.--.
Conditions d'octroi	Art. 3 ¹ L'octroi d'une indemnité s'effectue au terme de la formation et est conditionné à la réussite des examens finaux. ² La demande doit être formulée auprès de l'administration communale au plus tard 6 mois après la réussite de l'examen. ³ Chaque personne remplissant les conditions ne peut recevoir qu'une seule indemnité même si plusieurs formations sont effectuées. ⁴ La formation doit être achevée au plus tôt à 17 ans révolus et avant 25 ans. ⁵ Seules les formations reconnues au niveau fédéral donnent droit à l'indemnité.
Autres contributions	Art. 4 ¹ Bien que d'autres contributions soient octroyées par diverses fondations, l'indemnité communale est versée indépendamment d'autres aides obtenues. ² La commune se tient à disposition pour communiquer la liste des fonds de formation qui sont disponibles avant, pendant ou/et au terme de la formation.
Abrogation	Art. 5 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal..

Conseil général Les Bois

Le Président : La Secrétaire :

P.-A. Frésard

S. Bippert

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil général du 21 novembre 2022.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du ... et par affichage à l'administration communale.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Les Bois, le ...

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)